

0 1 6 5

13 JAN. 2026

Décision n° -----/CHPC/DG du -----
portant agrément des sociétés agro-industrielles, des sociétés commerciales, des sociétés coopératives de type commercial, des personnes physiques et morales dont l'activité principale est l'exportation des produits du coco en qualité d'exportateurs des produits et sous-produits du coco au titre de l'année 2026

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2024-886 du 16 octobre 2024 portant répression de la commercialisation et l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément ;
- Vu** L'ordonnance n°2025-86 du 12 février 2025 portant extension des règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile aux activités de la filière Coco ;
- Vu** le décret n°90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n°91-296 du 15 mai 1991 abrogeant le décret n°83-60 du 26 janvier 1983 fixant les conditions de commercialisation des produits du palmier à huile et de certains produits du cocotier et le décret n°84-97 du 15 février 1984 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur en huiles brutes de palmier, de palmiste, de coprah et en graines de coton ;
- Vu** le décret n°2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;



.../...

- Vu** le décret n°2025-87 du 12 février 2025 portant application aux activités de la filière Coco des dispositions du décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile et du décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n° 2025-644 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant changement de dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu** les demandes d'agrément à l'exportation des produits et sous-produits du coco soumises à examen ;
- Vu** le rapport d'analyse des offres de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour les agréments des acheteurs de régimes de palme et de noix de coco et des exportateurs des produits du coco pour la campagne 2026 de novembre 2025 ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : Sont agréées en qualité d'exportateurs des produits et sous-produits du coco, les sociétés agro-industrielles, les sociétés commerciales, les sociétés coopératives de type commercial, les personnes physiques et morales dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : Le présent agrément est délivré à l'usage exclusif et ne peut être vendu, ni cédé à un tiers. Il ne peut en outre faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'exportation des produits agricoles, notamment la délivrance par le Conseil Hévéa-Palmier-à-huile-Coco de l'Autorisation d'Exportation (AEXP), à chaque expédition.

L'exportateur est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales et des cotisations professionnelles applicables à son activité. Il est également tenu au respect de tout quota d'exportation qui viendrait à lui être attribué en raison des impératifs de régulation.

Article 3 : Sont éligibles à l'exportation les produits et sous-produits suivants :

- Noix de coco mures calibrées brutes ;
- Eau de coco brute et/ou congelée ;
- Coco râpé HIGH FAT et/ou LOW FAT ;
- Huile vierge de coco ;
- Huile de coprah ;
- Tourteau de coprah ;
- Chair de coco / Lait de coco / Crème de coco ;
- Fibre de coco / Substrat / Géotextile ;
- Coque de coco.

Sont interdits ou soumis à quota d'exportation les produits et sous-produits suivants :

- Noix de coco immatures brutes ;
- Noix de coco mures non déburrées ;
- Noix de coco mures déburrées hors calibre et Rejets ;
- Coprah.



Article 4 : Le produit destiné à l'exportation est soumis à un contrôle de la qualité effectué par des organismes nationaux titulaires d'un agrément délivré par le Conseil Hévée-Palmier-à-huile-Coco.

Article 5 : En application de l'article 17 de la loi n°2017-540 du 03 août 2017 susvisée, il est fait obligation à l'exportateur agréé, de transmettre à l'organe de régulation, au terme de chaque période mensuelle, les données statistiques de commercialisation, conformément au canevas suivant :

- la quantité de produit acheté et les stocks de fin de période ;
- la quantité de produit transformé et les stocks de fin de période ;
- la quantité exportée par type de produit ;
- les valeurs FOB et CAF des produits exportés.

Article 6 : Toute exportation effectuée au mépris des dispositions légales et réglementaire expose son auteur aux peines d'emprisonnement et amendes prévues par les textes en vigueur notamment l'article 1 de l'ordonnance n°2024-886 du 16 octobre 2024 susvisée.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le **13 JAN. 2026**



 Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MEMINADERPV/CAB ;
- MFB/CAB ;
- MT/CAB ;
- MCI/CAB ;
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES ;
- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ;
- DG PORT AUTONOME ABIDJAN/SAN PEDRO ;
- DGPSA/MEMINADERPV ;
- DGA/MCI ;
- DGAMP ;
- CHRONO.

